

Département du Tarn
Commune de LES CABANNES

PROCÈS-VERBAL
Séance du 8 juillet 2024

Convocation du 2 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 8 juillet à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAVAGNE, Maire.

Présents : BARBIERI Nadine - CHABBAL Stéphanie - FAURE Claude - MESTE Christian - WOILLEZ Philippe - TENAUD Annick - DEPEYRE Marc

Absents excusés : MOULIS Thierry - CHANOUHA Jihad - ODEGAARD Catherine

Madame BARBIERI Nadine est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet le dernier compte-rendu du 3 mai 2024 à l'approbation des membres du conseil municipal, qui l'adopte à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Budget communal : DM2 et virement de crédits
- Communauté de communes 4C : approbation des nouveaux statuts
- Demandes de subventions : prévention routière et association Mariposa
- Rapport local de l'artificialisation des sols
- Avis sur le projet arrêté de PLUi
- Questions diverses

2024- 016

7.1.4

BUDGET COMMUNAL : DÉCISION MODIFICATIVE 2

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de virements de crédits auxquels il a procédé, dans le cadre de la fongibilité des crédits autorisés par la délibération 2023-10 du 4 avril 2023 :

Dépenses	673 Titres annulés	+ 200.00 €
Dépenses	615231 Entretien et réparations sur voiries	- 200.00 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité, les mouvements de crédits suivants :

Dépenses	62876 Remboursement de frais au GFP de rattachement	+ 3 100.00 €
Dépenses	6413 Personnel non titulaire	- 3 100.00 €

MODIFICATION DES STATUTS DE LA 4C

Monsieur le Maire rappelle que la dernière révision des statuts de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse avait été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 Juin 2022.

Par délibération du 18 juin 2024, le conseil communautaire a souhaité procéder à une nouvelle mise à jour de ses statuts et de ses annexes et a approuvé les modifications suivantes :

*** Complétude du nombre de communes membres de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse (25)**, pour tenir compte de l'entrée des communes de Noailles, Salles sur Cérou, Loubers (au 1^{er} janvier 2022), Amarens, Frausseilles, Donnazac (au 1^{er} janvier 2023).

***Modification apportée, au titre de L'article 13 de la loi relative à « l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique »** qui a supprimé *la catégorie des compétences dites « optionnelles » et « facultatives »*. Ces termes sont donc supprimés des statuts et désormais, les communautés de communes sont libres de choisir des compétences dites « supplémentaires » en plus des compétences « obligatoires » fixées par le CGCT.

***au titre des compétences obligatoires :**

- ajout dans « Action Environnementale intéressant la communauté de communes » : « Transfert en partie et délégation à l'Epage Aveyron Aval et pouvant être étendue à d'autres organismes ou collectivités ».

*** au titre des compétences supplémentaires :**

- complétude de « la liste des voies dites d'intérêt communautaire » au regard des six nouvelles communes entrantes, figurant dans l'annexe 1 des statuts.

- Transport à la demande « service mis en place sur les 25 communes membres ».

- Mise à jour des sentiers de randonnées pédestres répertoriés d'intérêt communautaire sur le territoire de la communauté de communes – figurant dans le tableau de l'annexe 2 des statuts.

- Retrait de l'annexe 3 des statuts au titre des équipements sportifs dits d'intérêt communautaire du « Terrain de foot » de Vaour à la demande de la commune.

Monsieur le Maire rappelle également que conformément au code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, Monsieur le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des Mobilités ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la délibération n°2021/23 du Conseil Communautaire en date du 18 Juin 2024 approuvant la modification des statuts et de ses annexes sur les points précités

VU le projet de statuts à intervenir ;

DELIBERE

APPROUVE les modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération,

2024-018

7.5.2

SUBVENTION A L'ASSOCIATION MARIPOSA

Suite à la demande de subvention de l'association Mariposa, qui propose l'opération « les Mardis Cabannais » pour les mois de juillet et août 2024, le conseil municipal décide l'attribution d'une subvention de 100 euros par soirée dans la limite de 800 euros pour la saison 2024 à l'association Mariposa.

2024-019

2.1.4

OBJET : RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Monsieur le maire expose que l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux

représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme. »

Le maire présente le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols pour la commune de LES CABANNES, sur la période 2011-2022, établi en grande partie au moyen de l'application « Mon diagnostic Artificialisation ».

Vu la présentation du maire,

Vu les articles L. 2131-1 et R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **approuve** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols pour Les Cabannes ci-joint,

- dit que le rapport et le présent vote du conseil municipal feront l'objet d'une publication, puis transmis sous 15 jours à Monsieur le Préfet, à Madame la Présidente de la Région Occitanie, à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes 4C et à Monsieur le Président du SCOT du Carmausin, Ségala, Causse et Cordais.

2024-018

2.1.2

AVIS SUR LE PROJET ARRETÉ DU P.L.U.i

Monsieur le Maire expose :

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Cordais et du Causse arrêté par délibération de l'assemblée en date du 13 mai 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles

En application de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, « le projet arrêté du PLUi » est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 25 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 13 Mai 2024. Lors de ce conseil communautaire, le bilan de la concertation a été présenté et le dossier du PLUI a été arrêté à l'unanimité. (Présents et représentés : 30 – Pour 30 voix)

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, ***doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.***

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et .L 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 13 Mai 2024 ;

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Cordais et du Causse soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis pour avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles .L 132-7 et .L 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- l'Autorité Environnementale (DREAL Occitanie)
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ; Les personnes consultées en application des articles .L 153-16 et .L 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUI arrêté en application des dispositions de l'article L 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 13 Mai 2024 par le conseil communautaire du Cordais et du Causse

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 10 Octobre 2018, prescrivant l'élaboration du PLUI et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres

VU le débat au sein du conseil communautaire du 9 février 2023 sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la délibération les retraçant,

VU les délibérations du 10 juillet 2020, 22 novembre 2022 et 23 novembre 2023 portant constitution et complétude d'un comité de pilotage et de suivi du PLUI, consécutivement aux élections municipales de 2020 et à l'adjonction des nouvelles communes membres (Loubers, Noailles et Salles sur Cérou)

VU la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUI de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse et tirant le bilan de la concertation en date du 13 Mai 2024 ;

VU le dossier d'arrêt projet du PLUI dans l'ensemble de ses composantes, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, et tel qu'il a été disponible sur une plateforme dématérialisée avec la convocation au conseil communautaire :

https://atelieratuep.sharepoint.com/:f/s/Toponymy/EhO-kQ1KPy5Epmc2m3YajbEB498reEG1_ijrN8PhXR38Lg?e=ZUBrxP

Le dossier comprend les différentes pièces du PLUI comme le prévoit l'article L151-2 du code de l'urbanisme soit :

- **Le rapport de présentation, avec l'évaluation environnementale • Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques et sectorielles,**
- **Le règlement écrit et les différents atlas présentant le règlement graphique Les annexes documentaires, y compris les servitudes d'utilité publiques,** qui complètent le rapport de présentation,

Considérant les principaux objectifs du PADD et leur traduction réglementaire ainsi que leur justification,

Après avoir présenté les pièces du projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Cordais et du Causse et au terme de cet exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le projet présenté :

Après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un **avis favorable** au Projet de PLUI, tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire du 13 Mai 2024.

Question diverse :

Travaux SDET pour 2024-25 : le conseil municipal considère qu'il n'y a pas de projet(s) d'aménagement(s) ou de problème particulier justifiant des travaux sur le réseau électrique en 2024-25 et en informera le SDET.

Aucune autre question n'étant soulevée, Monsieur le Maire clôt la séance à 19h45.

La secrétaire de séance,

Le maire,

Nadine BARBIERI

Patrick LAVAGNE